

POLITIQUE RELATIVE AUX CHANGEMENTS D'ÉCOLE

FORMULAIRE D'APPEL 2026-2027

305, avenue Milner, bureau 207, Toronto (Ontario) M1B 3V4

Ce formulaire doit être soumis à la Fédération des associations du sport scolaire de l'Ontario (FASSO) pour faire appel de la décision d'une association membre qui a REFUSÉ l'admissibilité de l'élève à la compétition. Veuillez remplir toutes les sections du formulaire de manière complète et précise.

Association : _____ Date de la demande d'appel à la FASSO : _____

PARTIE A – RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉLÈVE (veuillez écrire en toutes lettres)

Nom : _____ Date de naissance : _____

Jour / Mois / Année

Adresses : Indiquez toutes les adresses de l'élève pendant sa fréquentation de l'école secondaire, ainsi que les dates où l'élève a emménagé à ces adresses puis en a déménagé (le cas échéant). Dans chaque cas, précisez si l'adresse était la même pour les parents de l'élève ou pour ses tuteurs légaux désignés par un tribunal compétent.

ADRESSE ACTUELLE	DEPUIS LE (DATE)	AUTRES PERSONNES VIVANT À CETTE ADRESSE (veuillez préciser le nom et le lien de parenté ou de proximité avec l'élève)
Adresse Numéro d'unité Ville Code postal Téléphone au domicile		

ADRESSE(S) PRÉCÉDENTE(S)	DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	AUTRES PERSONNES VIVANT À CETTE ADRESSE (veuillez préciser le nom et le lien de parenté ou de proximité avec l'élève)
(1) _____ Adresse Numéro d'unité Ville _____ Code postal Téléphone au domicile	_____	_____	
(2) _____ Adresse Numéro d'unité Ville _____ Code postal Téléphone au domicile	_____	_____	

Écoles : Indiquez toutes les écoles secondaires fréquentées par l'élève, dans l'ordre inverse. Précisez si l'horaire de l'école était sous forme de semestres (S) ou selon le modèle annuel traditionnel (T) au moment où l'élève la fréquentait.

ÉCOLE ACTUELLE	DATE D'ADMISSION	T/S	ÉCOLE – VILLE
ÉCOLES PRÉCÉDENTES	DATE D'ADMISSION	T/S	ÉCOLE – VILLE, PROV., PAYS
(1) _____	_____	_____	_____
(2) _____	_____	_____	_____

Mois et année de l'admission de l'élève en 9^e année : _____

Nombre de crédits obtenus en date de juin de l'année scolaire précédente : _____

Nombre de crédits obtenus au premier semestre de l'année scolaire en cours (le cas échéant) : _____

Sports pratiqués au niveau interscolaire au cours des 12 mois précédant le changement d'école :

INDIQUEZ LES RAISONS POUR LESQUELLES VOUS JUGEZ QUE L'ÉLÈVE DEVRAIT ÊTRE ADMISSIBLE À LA COMPÉTITION.
(Veuillez écrire lisiblement. Ajoutez une page au besoin.)

PARTIE B – MOTIFS DE L'APPEL (Veuillez cocher la case appropriée.)

Lisez attentivement l'ensemble de la Politique relative aux changements d'école ci-dessous afin de choisir la catégorie appropriée en vertu de laquelle votre appel sera effectué. Assurez-vous d'être en mesure de fournir la documentation requise. Dans ce document, le pluriel inclut le singulier, et vice versa.

L'élève qui a effectué un changement d'école au cours des douze (12) mois précédents est inadmissible à participer aux événements sanctionnés par la FASSO, à moins qu'il ou elle ne fasse appel au Comité des transferts de la FASSO et obtienne une décision favorable à son admissibilité au titre de l'un des quatre articles suivants :

(a) (i) L'élève et sa famille immédiate ont changé de domicile permanent et l'élève fréquente l'école désignée, quel que soit le système scolaire de son choix (public, catholique ou indépendant/privé) conformément aux zones de fréquentation du conseil scolaire (ou, en l'absence de zones de fréquentation, l'élève fréquente l'école la plus proche de son domicile dans le système scolaire de son choix). Si l'école indépendante/privée est confessionnelle, l'élève doit fréquenter l'école de cette confession la plus proche de son domicile. L'élève doit désormais résider à l'extérieur de la zone de fréquentation établie par le conseil scolaire pour l'école précédente. Si l'école précédente ne comportait pas de zone de fréquentation, l'école actuelle doit être située plus près du domicile permanent de l'élève que l'école précédente (**voir la note 6**). Par « famille immédiate », on entend les parents de l'élève ou ses tuteurs légaux désignés par un tribunal compétent. L'élève et sa famille immédiate doivent déménager entièrement et de façon permanente de leur ancien domicile. L'élève doit fournir des preuves documentant le fait qu'il ou elle a un nouveau domicile permanent, ainsi que des preuves documentant le fait que ce déménagement est entier et permanent. **Voir la note 8.**

☐

(ii) Avant son inscription actuelle dans une école en Ontario, l'élève fréquentait une école à l'extérieur du Canada ou des États-Unis. L'élève fréquente actuellement l'école désignée, quel que soit le système scolaire de son choix (public, catholique ou indépendant/privé) conformément aux zones de fréquentation du conseil scolaire (ou, en l'absence de zones de fréquentation, l'élève fréquente l'école la plus proche de son domicile dans le système scolaire de son choix); ou l'élève fréquente l'école désignée par le conseil scolaire. Si l'école indépendante/privée est confessionnelle, l'élève doit fréquenter l'école de cette confession la plus proche de son domicile. **Voir la note 6.**

☐

(iii) L'élève fréquente son école actuelle à la suite de la fermeture de son école précédente. L'élève fréquente l'école désignée par le conseil scolaire.

☐

- (iv) L'élève fréquente son école actuelle conformément à un placement déterminé par le conseil scolaire. Dans un tel cas, la demande d'appel doit être accompagnée d'une documentation fournie par l'école ou le conseil scolaire pour confirmer la décision de placement. **Les élèves ne peuvent être autorisés en vertu de cette section qu'une seule fois au cours de leur période d'admissibilité sportive, sauf si le transfert est lié à la sécurité des étudiants.** ☐
- (b) (i) L'élève n'a participé à aucun sport au niveau interscolaire au cours des douze mois précédant la date du changement d'école. Dans un tel cas, la demande d'appel doit être accompagnée d'une confirmation écrite de la direction adjointe, de la direction, du ou de la chef de secteur, ou du ou de la chef du volet sports de l'école précédente. Les élèves inscrits pour la première fois en 9^e année ne peuvent soumettre une demande en vertu de cet article. ☐
- (ii) L'élève reconnaît son inadmissibilité en vertu de la Politique relative aux changements d'école, mais demande son admissibilité à l'égard d'un ou de plusieurs sport(s) auxquels l'élève n'a pas participé au niveau interscolaire au cours des douze mois précédant la date du changement d'école. Dans un tel cas, la demande d'appel doit être accompagnée d'une confirmation écrite de la direction adjointe, de la direction, du ou de la chef de secteur, ou du ou de la chef du volet sports de l'école précédente. Les élèves inscrits pour la première fois en 9^e année ne peuvent soumettre une demande en vertu de cet article. ☐
- (iii) Après avoir fréquenté une autre école pendant moins d'une année scolaire, l'élève se réinscrit à l'école qu'il ou elle fréquentait précédemment. L'élève ne doit avoir participé à aucun sport au niveau interscolaire pendant qu'il fréquentait cette autre école pendant moins d'une année scolaire. Dans un tel cas, la demande d'appel doit être accompagnée d'une confirmation écrite de la direction adjointe, de la direction, du ou de la chef de secteur, ou du ou de la chef du volet sports de l'école précédente. ☐
- (c) (i) Le changement d'école fait suite à une décision rendue par un Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR). Dans un tel cas, le Comité de référence de la FASSO demandera à la direction de l'école précédente de l'élève de fournir une lettre attestant des motifs ayant mené à cette décision de placement par le CIPR. La réception d'une telle lettre est obligatoire. ☐
- (ii) L'élève fréquentait auparavant une école indépendante/privée, mais fréquente maintenant une école publique ou catholique en raison d'une anomalie éducative pour laquelle l'école indépendante/privée n'était pas en mesure de fournir des mesures d'adaptation adéquates. De plus, l'élève n'a pas été en mesure d'accéder au processus mené par un Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR). Dans un tel cas, la demande d'appel doit être accompagnée des renseignements suivants : une évaluation psychopédagogique diagnostiquant une anomalie éducative; de la documentation fournie par l'école indépendante/privée décrivant les stratégies d'adaptation essayées pour tenter d'accommoder l'anomalie éducative; et de la documentation fournie par l'école actuelle confirmant la mise en application de méthodes d'adaptation supplémentaires ou nouvelles, autres que celles essayées par l'école indépendante/privée fréquentée précédemment, pour accommoder l'anomalie éducative. ☐

- (iii) L'élève a terminé un programme d'apprentissage de l'anglais ou d'apprentissage d'un dialecte anglais et, par conséquent, le conseil scolaire exige que l'élève change d'école pour fréquenter son école désignée. Le changement d'école doit avoir lieu au plus tard au début de l'année scolaire suivant l'achèvement du programme. Dans un tel cas, la demande d'appel doit être accompagnée de documentation fournie par le conseil scolaire confirmant l'achèvement du programme d'apprentissage de l'anglais ou d'apprentissage d'un dialecte anglais et confirmant le placement de l'élève dans son école désignée. ☐
- (iv) L'élève a changé d'école pour fréquenter une école de langue française et a au moins un parent ou tuteur ayant droit, ou l'élève a été admis dans une école de langue française à la suite d'une décision d'un comité d'admission du conseil scolaire. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la demande d'appel doit être accompagnée d'une confirmation d'inscription fournie par l'école de langue française. **Voir la note 10.** ☐
- (d) (i) L'élève a changé d'école avant son entrée en 10^e année pour des motifs personnels, sociaux ou académiques de nature exceptionnelle. Dans un tel cas, la demande d'appel doit être accompagnée de documentation fournie par l'administration de l'école précédente de l'élève ou par des sources indépendantes en vue de confirmer ces motifs exceptionnels. Si la nouvelle école se trouve au sein du même système scolaire que l'école précédente, l'élève doit fréquenter l'école qui, outre l'école précédente, se trouve la plus proche de son domicile. Si la nouvelle école se trouve au sein d'un autre système scolaire, l'élève doit fréquenter l'école désignée conformément aux zones de fréquentation du conseil scolaire (ou, en l'absence de zones de fréquentation, l'élève doit fréquenter l'école la plus proche de son domicile). Si l'école indépendante/privée est confessionnelle, l'élève doit fréquenter l'école de cette confession la plus proche de son domicile. ☐
- (ii) L'élève a changé de domicile pour des raisons personnelles exceptionnelles afin de vivre avec un parent ayant le droit de garde, ou l'élève a changé de domicile pour des raisons personnelles exceptionnelles afin de vivre avec un nouveau tuteur légal désigné par le tribunal. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la demande d'appel doit être accompagnée de documentation fournissant une justification pour ce déménagement. L'élève doit fréquenter l'école désignée, quel que soit le système scolaire de son choix (public, catholique ou indépendant/privé) conformément aux zones de fréquentation du conseil scolaire (ou, en l'absence de zones de fréquentation, l'élève doit fréquenter l'école la plus proche de son domicile dans le système scolaire de son choix). Si l'école indépendante/privée est confessionnelle, l'élève doit fréquenter l'école de cette confession la plus proche de son domicile. ☐
- (iii) L'élève a changé d'école pour se retirer d'un environnement familial violent. Dans un tel cas, la demande d'appel doit être accompagnée de documentation détaillant les circonstances de la violence en cause. Cette documentation peut être fournie par l'école précédente, une ou un psychologue, une travailleuse sociale ou un travailleur social, un médecin ou la police, selon les circonstances. (La documentation sera examinée par souci de maintenir la confidentialité.) L'élève doit fréquenter l'école désignée, quel que soit le système scolaire de son choix (public, catholique ou indépendant/privé) conformément aux zones de fréquentation du conseil scolaire (ou, en l'absence de zones de fréquentation, l'élève doit fréquenter l'école la plus proche de son domicile dans le système scolaire de son choix). Si l'école indépendante/privée est

confessionnelle, l'élève doit fréquenter l'école de cette confession la plus proche de son domicile. **Voir la note 6.**

- (iv) L'élève a été contraint de se désinscrire d'une école indépendante/privée en raison de difficultés financières manifestes. Dans un tel cas, la demande d'appel doit être accompagnée de documents confirmant l'augmentation des frais de scolarité, les demandes d'aide financière et de bourses soumises par la famille, les changements importants dans la situation financière de la famille, et le fait que l'élève fréquentera désormais l'école désignée dans sa zone de fréquentation d'origine. Si la nouvelle école se trouve au sein du même système scolaire que l'école précédente, l'élève doit fréquenter l'école qui, outre l'école précédente, se trouve la plus proche de son domicile. Si la nouvelle école se trouve au sein d'un autre système scolaire, l'élève doit fréquenter l'école désignée conformément aux zones de fréquentation du conseil scolaire (ou, en l'absence de zones de fréquentation, l'élève doit fréquenter l'école la plus proche de son domicile). Si l'école indépendante/privée est confessionnelle, l'élève doit fréquenter l'école de cette confession la plus proche de son domicile. ☐
- (v) L'élève a été victime d'intimidation à son école précédente et, après avoir tenté de résoudre la situation, l'école précédente a convenu qu'un changement d'école était dans l'intérêt de l'élève. Dans un tel cas, la demande d'appel doit être accompagnée de documentation fournie par l'administration de l'école précédente ou par la police confirmant la gravité et la fréquence des incidents d'intimidation, y compris une description des incidents ainsi que leur date; de documentation fournie par l'administration de l'école précédente décrivant les stratégies adoptées pour résoudre les problèmes d'intimidation ainsi que les raisons pour lesquelles ces stratégies n'ont pas donné les résultats voulus; et d'une lettre de l'administration de l'école précédente confirmant son appui à la demande de changement d'école. Si la nouvelle école se trouve au sein du même système scolaire que l'école précédente, l'élève doit fréquenter l'école qui, outre l'école précédente, se trouve la plus proche de son domicile. Si la nouvelle école se trouve au sein d'un autre système scolaire, l'élève doit fréquenter l'école désignée conformément aux zones de fréquentation du conseil scolaire (ou, en l'absence de zones de fréquentation, l'élève doit fréquenter l'école la plus proche de son domicile). Si l'école indépendante/privée est confessionnelle, l'élève doit fréquenter l'école de cette confession la plus proche de son domicile.
- (vi) L'élève a changé d'école sur recommandation d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé mentale réglementé ayant reçu la formation appropriée pour évaluer, diagnostiquer et traiter les problèmes de santé mentale. L'élève doit avoir reçu un diagnostic de trouble mental avant le changement d'école et être en cours de traitement par la professionnelle de la santé mentale réglementée ou le professionnel de la santé mentale réglementé. Cette professionnelle ou ce professionnel doit fournir une attestation écrite que l'élève reçoit un traitement et que le changement d'école est nécessaire à son rétablissement. À moins d'une recommandation écrite contraire de la professionnelle ou du professionnel de la santé mentale, si la nouvelle école se trouve au sein du même système scolaire que l'école précédente, l'élève doit fréquenter l'école qui, outre l'école précédente, se trouve la plus proche de son domicile. Si la nouvelle école se trouve au sein d'un autre système scolaire, l'élève doit fréquenter l'école désignée conformément aux zones de fréquentation du conseil scolaire (ou, en l'absence de zones de fréquentation, l'élève doit fréquenter l'école la plus proche de son domicile). Si l'école indépendante/privée est confessionnelle, l'élève doit fréquenter l'école de cette confession la ☐

plus proche de son domicile.

Nonobstant ce qui précède, aucun élève ne peut participer au même sport au nom de plus d'une école au sein de la même ligue ou municipalité au cours d'une année scolaire donnée, à moins que l'élève ne soit jugé admissible par le Comité des changements d'école de la FASSO en vertu du paragraphe (a) de la Politique relative aux changements d'école. À ces fins, le verbe « participer » signifie prendre part à des matchs hors-concours ou à des tournois ou événements sur invitation, et non seulement à des matchs dans le cadre d'une ligue sportive.

Notes :

1. Le changement d'école entre en vigueur au moment où l'élève commence à fréquenter une nouvelle école. La Politique relative aux changements d'école s'applique même dans le cas où l'élève se réinscrit à son école d'origine.
2. Aux termes de l'article (b) de la Politique relative aux changements d'école, « participé » ou « participer » s'entend d'une participation de l'élève à une activité sportive compétitive au nom de l'école. Cela inclut prendre part à des matchs hors-concours ou à des tournois ou événements sur invitation, et non seulement à des matchs dans le cadre d'une ligue sportive.
3. Le Comité des changements d'école **ne tiendra pas compte** des motifs suivants de changement d'école :
 - (i) Le classement relatif des écoles concernées ou les différences entre elles dans la prestation de cours comportant les mêmes cotes de cours établies par le ministère;
 - (ii) Le fait qu'un sport particulier n'est plus pratiqué à l'école précédente ou que l'école ne compte plus d'équipe dans un sport particulier.
4. L'élève qui se désinscrit d'une école visée par une grève ou un lock-out du personnel est inadmissible à pratiquer tout sport interscolaire pratiqué au cours des 12 mois précédents, et ce, dès son inscription à une nouvelle école.
5. La fréquentation d'une école alternative ou la participation à un programme d'études alternatif, suivie d'un retour de l'élève à l'école fréquentée avant l'école alternative ou le programme d'études alternatif, ne constitue pas un changement d'école, pourvu que l'élève n'ait pas pratiqué de sport pendant son inscription à l'école alternative ou au programme d'études alternatif.
6. On détermine l'école la plus proche du domicile de l'élève en fonction de la distance à parcourir en voiture pour s'y rendre.
7. L'élève provenant d'une autre province ou d'un État ou pays étranger est inadmissible à participer aux compétitions de la FASSO s'il ou elle a obtenu son diplôme d'études secondaires ou l'équivalent, ou si l'élève a écoulé ses années d'admissibilité à la pratique du sport scolaire dans la province ou l'État ou pays étranger où il ou elle résidait auparavant. Cette restriction ne s'applique pas aux élèves ayant obtenu leur diplôme d'études secondaires du Québec au cours de l'année scolaire précédente, pourvu qu'ils satisfassent aux critères d'admissibilité énoncés aux articles (a) à (d) de la Politique relative aux changements d'école.
8. L'élève qui soumet une demande en vertu de l'article (a) (i) doit fournir des preuves documentaires selon lesquelles il ou elle ainsi que sa famille immédiate résident dans un nouveau domicile permanent et ont cessé entièrement et de façon permanente de résider à leur ancien domicile. L'élève qui soumet une demande en vertu de l'article (d) (ii) doit fournir des preuves documentaires selon lesquelles il ou elle réside dans un nouveau domicile permanent. Dans l'un ou l'autre de ces cas, les preuves documentaires peuvent comprendre ce qui suit :
 - Relevés confirmant des services publics au nouveau domicile;
 - Relevés confirmant des services publics à l'ancien domicile;
 - Documents immobiliers confirmant le changement de domicile (par exemple, contrats de vente et d'achat);
 - Facture d'impôt foncier du nouveau domicile au nom des parents de l'élève ou de ses tuteurs légaux désignés

par un tribunal compétent;

- Preuve d'assurance habitation ou d'assurance automobile;
- Documentation fournie par l'école indiquant que les frères ou sœurs de l'élève fréquentent l'école élémentaire locale ou la même école secondaire que l'élève;
- Tout autre document demandé pour établir que l'élève et sa famille immédiate résident dans le nouveau domicile;
- Aux fins de l'article (a) (ii) seulement, l'élève peut fournir de la documentation confirmant que son dossier a été traité par le centre d'évaluation du conseil scolaire.

La présentation de preuves documentaires comme celles décrites ci-dessus ne garantit pas l'admissibilité de l'élève.

9. Les équipes préparatoires et élites se divisent en deux catégories, soit les **équipes préparatoires/élites des écoles** et les **équipes préparatoires/élites externes**. Les équipes des écoles représentent leur école lors des compétitions et/ou relèvent de l'administration de l'école. L'élève membre d'une **équipe préparatoire/élite de son école** et qui change ensuite d'école est inadmissible à effectuer une demande au titre de l'article (b) (i). De plus, si sa demande est effectuée au titre de l'article (b) (ii) ou (b) (iii), on déterminera que l'élève a participé au sport d'équipe préparatoire/élite au niveau interscolaire.
10. Les élèves doivent avoir été transférés d'une école anglophone à une école francophone. Une école francophone est une école relevant d'un conseil scolaire de district public francophone ou d'un conseil scolaire de district séparé francophone.
11. Les élèves réfugiés qui arrivent en Ontario ne sont pas considérés comme ayant changé d'école. Ces élèves sont admissibles à tous les sports au cours des deux premières années suivant leur date d'entrée à l'école. Les élèves réfugiés sont ceux qui ont quitté leur pays sous la contrainte pour échapper à la guerre, à la persécution ou à une catastrophe naturelle.

DOCUMENTATION À SOUMETTRE SELON LE TYPE DE DEMANDE D'APPEL

APPLYING UNDER	TIMETABLE	TRANSCRIPTS	*COURT ORDER	IPRC LETTER	*LETTERS OF EXPLANATION/ SUPPORT/ EVIDENCE	*PROOF OF GUARDIANSHIP	PROOF OF RESIDENCE/ MOVE (SEE NOTE 8)
Section (a) (i)						X	X
(ii)					X	X	X
(iii)	X	X					
(iv)	X	X			X		
Section (c) (i)	X	X		X			
(ii)	X	X			X		
(iii)	X	X			X		X
(iv)	X	X			X		
Section (d) (i)	X	X			X		
(ii)	X	X	X		X	X	X
(iii)	X	X			X		
(iv)	X	X			X		
(v)	X	X			X		
(vi)	X	X			X		
Section b(i)(ii) or (iii)	CONFIRMATION FROM OFFICIAL AT PREVIOUS SCHOOL OF SPORTS PLAYED						
All Sections	Letters denying eligibility from previous appeals						

* Si applicable (document du tribunal requis). Tout autre document pertinent est le bienvenu pour appuyer la demande.

* (a) (iv) : La lettre de soutien doit être approuvée par un membre de la haute direction du conseil scolaire.

J'atteste que les renseignements fournis sont exacts, autant que je sache. Tout élève soumettant des renseignements falsifiés sera déclaré inadmissible pendant les vingt-quatre (24) mois suivant la date du changement d'école.

Signature de l'élève

Signature du représentant ou de la représentante de l'école

Signature d'un parent ou tuteur

Nom et titre du représentant ou de la représentante de l'école